



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA PECHE A PIED DE LOISIR ET DE LA BAINNADE SUR LES PLAGES DE LODONNEC ET DU POUILLUEN

N° A23-040

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCTUDY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.22515-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.142 - 4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, article L.511-1 ;

VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43 ;

VU le code de l'environnement ;

Considérant la fin des débordements du poste de refoulement des eaux usées de Lodonnec depuis le 27 janvier 2023 et le résultat conforme des analyses des prélèvements d'eau effectués par la SAUR ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 6 février 2023, les activités de baignade sont **autorisées** sur les plages de Lodonnec et du Poulluen.

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 9 février 2023, les activités de pêche à pieds sont **autorisées** sur les plages de Lodonnec et du Poulluen.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Loctudy, Monsieur le responsable du service de Police municipale, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Finistère ;
- La DDTM du Finistère ;
- La Préfecture du Finistère.

POUR EXTRAIT CONFORME
LOCTUDY, le 6 février 2023
Le Maire
Serge GUILLOUX

